

Mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. M-19 r. 2020-4304

1. Arrête ce qui suit:

Que les juges de paix fonctionnaires et les officiers de justice visés à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) exerçant auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même que le personnel de ces cours, aient une compétence territoriale concurrente avec ceux de tous les autres districts judiciaires du Québec;

Qu'un notaire soit autorisé à clore un acte notarié en minute sur un support technologique, notamment à distance, aux conditions suivantes:

1° le notaire instrumentant doit pouvoir voir et entendre chaque partie;

2° chaque partie ou intervenant doit pouvoir voir et entendre le notaire instrumentant;

3° lorsque le contexte l'exige, les témoins doivent pouvoir voir et entendre les parties ainsi que le notaire instrumentant;

4° les signataires et le notaire instrumentant doivent pouvoir voir l'acte ou, selon le cas, la partie de l'acte qui les concerne;

5° les signataires autres que le notaire doivent apposer leur signature par un moyen technologique permettant de les identifier et de constater leur consentement;

6° le notaire doit apposer sa signature officielle numérique;

Que le notaire ayant utilisé un support technologique soit tenu d'assurer l'intégrité et la confidentialité des documents partagés et du processus menant à la signature de l'acte et qu'il soit également tenu de maintenir l'intégrité de l'acte tout au long de son cycle de vie, notamment afin d'en assurer la conservation;

Que le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec puisse établir et publier sur le site Internet de l'Ordre toute autre norme prévue à l'article 98 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3), dans la mesure où ces normes concernent un tel acte, jusqu'à ce qu'un règlement établissant de telles normes soit pris en vertu de cet article;

Que les normes établies par le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec en vertu de l'arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 27 mars 2020 soient réputées avoir été établies en vertu du présent arrêté;

Que l'exigence d'appuyer d'une déclaration assermentée une demande d'exemption ou de déclaration d'inhabilité à agir comme juré ou de renvoi à une session de la cour ultérieure prévue à l'article 29 de la *Loi sur les jurés* (chapitre J-2) ne s'applique pas et qu'une telle demande soit réputée faite sous serment;

Que le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} septembre 2021.

Montréal, le 31 août 2020